



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/11/Add.2
22 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session

RAPPORT DU COMITÉ DES CONTRIBUTIONS*

* Le présent document est une version ronéotypée du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-sixième session. Le rapport définitif sera publié comme Supplément No 11 A des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session (A/50/11/Add.2).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. PARTICIPANTS	1 - 2	3
II. MANDAT	3 - 4	4
III. MESURES APPLICABLES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE	5 - 12	5
A. Procédure	5 - 7	5
B. Communication des Comores	8 - 12	5
IV. APPLICATION DE LA DÉCISION 50/171 B DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13 - 17	7
V. MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU BARÈME DES QUOTES-PARTS .	18 - 57	8
A. Considérations générales	21 - 24	8
B. Capacité de paiement	25 - 27	9
C. Indicateurs de revenu	28 - 30	9
D. Période de référence	31 - 35	10
E. Taux de conversion	36 - 39	11
F. Ajustement au titre de l'endettement	40 - 41	12
G. Dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible	42 - 48	12
H. Données démographiques	49	13
I. Taux plancher	50	14
J. Taux plafond	51 - 53	14
K. Formule de limitation des variations des quotes-parts	54	14
L. Arrondis	55	14
M. Base de données	56	15
N. Ajustements spéciaux	57	15
VI. QUESTIONS DIVERSES	58 - 61	16
A. Recouvrement des contributions	58	16
B. Paiement de contributions en monnaies autres que le dollar des États-Unis	59 - 60	16
C. Date de la prochaine session	61	16

I. PARTICIPANTS

1. Le Comité des contributions a tenu sa cinquante-sixième session du 10 au 28 juin 1996, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À cette session ont participé les membres du Comité dont les noms suivent : M. Alvaro Gurgel de Alencar, M. Pieter Bierma, M. Uldis Blukis, M. Sergio Chaparro Ruiz, M. Evgueni N. Deineko, M. David Etuket, M. Neil Francis, M. Igor V. Goumenny, M. William K. Grant, M. Masao Kawai, M. Li Yong, M. Vanu G. Menon, M. Atilio N. Molteni, M. Mohamed Mahmoud Ould Cheikh El Ghaouth, M. Ugo Sessi, M. Agha Shahi, M. Omar Sirry, M. Adrien Teirlinck. M. Amjad Ali, membre honoraire du Comité, a lui aussi assisté à la session.
2. M. David Etuket a été élu président et M. Ugo Sessi vice-président.

II. MANDAT

3. Le Comité s'est conformé dans ses travaux à la fonction générale que lui assigne l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au cadre directeur fondamental établi par la Commission préparatoire (PC/20, chap. IX, sect. 2, par. 13 et 14) et la Cinquième Commission (A/44) et adopté par l'Assemblée générale durant la première partie de sa première session (résolution 14 A (I), par. 3, du 13 février 1946), et aux instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 48/223 C du 23 décembre 1993, 49/19 A du 29 novembre 1994 et 50/207 B du 11 avril 1996 et dans sa décision 50/471 B du 23 décembre 1995.

4. Le Comité était saisi des actes de l'Assemblée générale déjà mentionnés (résolutions 48/223 A, B et C, 49/19 A, 49/19 B et 50/207 B et décision 50/471 B), les comptes rendus analytiques des séances que la Cinquième Commission a consacrés au point 120 de l'ordre du jour, "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies", durant la cinquantième session (A/C.5/50/SR.4 à 10, 43, 44, 48, 49 et 55), des rapports de cette même Cinquième Commission à l'Assemblée générale (A/48/806, A/49/673 et Add.1, A/50/843 et Add.1) et d'un rapport du Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement (A/49/897).

III. MESURES APPLICABLES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CHARTE

A. Procédure

5. L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/207 B :

"Prie le Comité des contributions d'examiner les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation au titre de l'Article 19 de la Charte et de lui communiquer des observations à cet égard avant la fin de sa cinquante et unième session." (par. 11)

6. Le Comité a donc étudié la question générale de la procédure, concluant notamment à la nécessité d'établir en temps voulu, à partir d'éléments d'information suffisants, les recommandations ou décisions concernant les autorisations de participer aux votes visées à l'Article 19 de la Charte; il a rappelé les débats qu'il avait tenus à ce sujet pendant sa session extraordinaire de 1996.

7. Le Comité a décidé de revenir sur cette question à sa cinquante-septième session, afin de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale avant que celle-ci n'achève sa cinquante et unième session, comme elle l'avait demandé.

B. Communication des Comores

8. L'Assemblée générale ayant noté dans sa résolution 50/207 B que le Comité n'avait pas été en mesure d'examiner pendant sa session extraordinaire la communication des Comores, elle l'a prié de le faire pendant sa cinquante-sixième session et de lui présenter un rapport à ce sujet. En attendant d'examiner ce rapport, l'Assemblée a autorisé à titre exceptionnel les Comores à prendre part aux votes durant l'essentiel des travaux de sa cinquante et unième session.

9. Le Comité était saisi pour l'examen de la situation des Comores, de deux notes verbales, adressées au Secrétaire général respectivement par le Ministère comorien des affaires étrangères et de la coopération (note datée du 23 février 1996) et par la Mission permanente des Comores (note datée du 10 juin 1996).

10. Les Comores faisaient valoir qu'elles comptaient parmi les pays les moins avancés et que leur économie reposait essentiellement sur l'agriculture; la plus grande partie des recettes d'exportation provenait de quelques cultures traditionnelles, qui se heurtaient à une forte concurrence sur le marché mondial. Ces îles étaient économiquement défavorisées aussi par leur peu d'étendue, le manque de richesses naturelles et leur isolement géographique, qui multipliait les coûts de transport. La dette extérieure et son service s'étaient alourdis. De plus, le pays avait connu l'instabilité politique et avait été envahi le 28 septembre 1995 par une bande de mercenaires étrangers qui avaient déposé le Président de la République, pris le pouvoir et perturbé l'ordre constitutionnel et la situation politique, économique et sociale. Les Comores faisaient état d'un calendrier qu'elles suivraient pour s'acquitter de leurs obligations internationales mais n'ont pas donné de précisions quant à la date à laquelle les versements étaient prévus.

11. Le Secrétariat a communiqué au Comité des renseignements qui complétaient ceux qu'avaient fournis les Comores elles-mêmes, notamment des données chiffrées et des précisions sur la situation politique actuelle. Il a, en particulier,

signalé les répercussions extrêmement graves que l'invasion des mercenaires de 1995 avait eues sur les plans économique, social et politique, agression qui avait empêché le Gouvernement d'honorer diverses obligations de paiement impératives et, en particulier, de verser ses quotes-parts à l'ONU.

12. Le Comité a jugé que les conditions exceptionnelles créées par l'invasion de 1995 constituaient pour les Comores des circonstances indépendantes de leur volonté empêchant ce pays de verser le montant de contribution nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte. Il recommande donc à l'Assemblée générale d'autoriser les Comores à participer aux votes jusqu'à la fin de sa cinquante et unième session, en réexaminant cette dispense avant toute reconduction. En étudiant cette question, l'Assemblée générale voudra peut-être considérer les indications que les Comores pourraient donner quant à leur intention de reprendre le versement de leur quote-part à l'Organisation.

IV. APPLICATION DE LA DÉCISION 50/471 B DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13. Dans sa décision 50/471 B, l'Assemblée générale :

"... prie le Comité des contributions, s'agissant du paragraphe 52 de son rapport¹, de reconsidérer l'inclusion de la Turquie dans la liste des pays visés au paragraphe 2 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale datée du 23 décembre 1993."

14. Dans sa résolution 48/223 B, l'Assemblée générale a spécifié un certain nombre d'éléments et critères, en fonction desquels le Comité des contributions était prié de lui recommander un barème des quotes-parts pour la période 1995-1997. Un de ces éléments était la réduction de 50 % des effets de la formule de limitation des variations des quotes-parts en prévision d'un abandon complet de ladite formule dans le barème pour la période 1998-2000. Au paragraphe 2 de la résolution, l'Assemblée

"Décide que, au cours de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts, les pays en développement qui bénéficient de l'application de ladite formule ne se verront attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 % des effets de l'abandon."

15. À sa cinquante-cinquième session, le Comité des contributions a examiné une communication de la Turquie. La Turquie s'était déclarée préoccupée par le fait qu'elle n'avait pas été incluse dans la liste des pays en développement qui bénéficieraient de la disposition limitant les effets de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts à 15 % de ce qu'ils devraient être, si bien que sa quote-part avait augmenté. Au paragraphe 52 de son rapport sur sa cinquante-cinquième session¹, le Comité a indiqué qu'il n'y avait pas lieu à son avis d'ajuster la quote-part de la Turquie pour la période 1995-1997.

16. Lorsqu'il a réexaminé la question de l'inclusion de la Turquie dans la liste des pays visés au paragraphe 2 de la résolution 48/223 B de l'Assemblée générale, le Comité était également saisi du texte d'une lettre, datée du 20 mai 1996, adressée au Président par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Turquie soulignait que l'objectif du paragraphe 2 de la résolution était d'accorder un certain allègement aux pays en développement dont la quote-part allait sensiblement augmenter pour la période 1995-1997 et que les barèmes antérieurs ne faisaient ou ne devraient pas faire problème.

17. Après avoir réexaminé la question, le Comité a fait observer que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/223 B, avait défini trois critères pour déterminer quels États Membres bénéficieraient de la disposition limitant les effets de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts à 15 % de ce qu'ils devraient être dans le barème pour la période 1995-1997, à savoir que l'État Membre était un pays en développement, que sa quote-part pour la période 1995-1997 augmenterait par suite de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts et que l'État Membre bénéficiait de l'application de ladite formule dans le barème des quotes-parts pour la période 1992-1994. La Turquie remplissait bien les conditions voulues quant aux deux premiers critères, mais elle n'avait pas bénéficié de l'application de la formule de limitation des variations des quotes-parts pour la période 1992-1994. Aussi, tout en comprenant la préoccupation de la Turquie au sujet de l'augmentation de sa quote-part, le

Comité ne voyait pas de raison de conclure qu'il y avait lieu d'ajuster celle-ci pour la période 1995-1997.

V. MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU BARÈME DES QUOTES-PARTS

18. Dans sa résolution 48/223 C du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale :

"1. Prie le Comité des contributions d'entreprendre une étude approfondie et complète de tous les aspects de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts en vue de la rendre plus stable, plus simple et plus transparente, tout en continuant de la fonder sur des données fiables, vérifiables et comparables, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

2. Réaffirme que la capacité de paiement des États Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts, et convient en principe d'établir un organe spécial qu'elle chargera d'étudier l'application de ce critère et dont elle examinera le mandat et le mode de fonctionnement avant la fin de la quarante-huitième session".

19. L'année suivante, l'Assemblée générale, par sa résolution 49/19 A, a décidé de créer un groupe de travail spécial intergouvernemental et décidé en outre que celui-ci étudierait et examinerait tous les aspects de l'application du principe de la capacité de paiement en tant que critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts au budget ordinaire et lui présenterait un rapport à ce sujet le 15 mai 1995 au plus tard, pour permettre au Comité des contributions de le prendre en considération aux fins de l'étude dont l'Assemblée l'avait chargé au paragraphe 1 de sa résolution 48/223 C.

20. Le Comité des contributions a entrepris à sa cinquante-cinquième session son étude approfondie et complète de tous les aspects de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts et, à cette occasion, a aussi examiné les diverses propositions, suggestions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement (A/49/897). Étant donné l'ampleur de son mandat pour l'étude de cette question et vu que le prochain barème des quotes-parts ne doit pas être examiné avant sa cinquante-septième session, en 1997, le Comité a décidé d'étaler l'étude en question sur deux sessions et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale avant la fin de sa cinquantième session. Les résultats de la première partie de cette étude sont consignés dans le rapport du Comité sur sa cinquante-cinquième session¹.

A. Considérations générales

21. En examinant son mandat conformément à la résolution 48/223 C de l'Assemblée générale, le Comité a abordé plusieurs questions générales liées au barème des quotes-parts.

22. Le Comité a constaté que l'un des éléments de son mandat était d'accroître la stabilité dans la méthode d'établissement du barème. Il a reconnu par ailleurs que stabilité ne signifiait pas rigidité puisque des changements futurs – apparition de nouvelles tendances économiques ou modifications concernant la comparabilité, la fiabilité et la disponibilité des données, par exemple – pourraient certainement exiger des ajustements ultérieurs dans cette méthode.

23. Le Comité a également abordé la question de l'ampleur des éventuelles modifications à apporter à la méthode d'établissement du barème et de leur chronologie. Plusieurs membres étaient généralement partisans d'appliquer les

mesures le plus tôt possible afin de mettre le barème des quotes-parts davantage en harmonie avec la capacité de paiement actuelle des États Membres. D'autres membres ont préconisé une application échelonnée de toutes les modifications qui pourraient être envisagées dans la méthode, selon un calendrier approprié. Ils ont fait valoir que cette façon de procéder aurait également l'avantage d'éviter des variations brutales dans les taux de contribution et la méthode sous-jacente et de faciliter l'acceptation des barèmes correspondants.

24. Le Comité part du principe que ses recommandations concernant différents éléments de la méthode d'établissement du barème dans le présent rapport sont formulées dans le contexte d'un examen approfondi et détaillé de tous les aspects de cette méthode, qu'elles ne portent pas sur un barème spécifique, et que l'Assemblée générale tiendra compte des interactions possibles, là où elles existent, entre différents éléments lorsqu'elle demandera l'établissement d'un nouveau barème.

B. Capacité de paiement

25. Le Comité a rappelé que dans son mandat, tel qu'il avait été approuvé à l'origine par l'Assemblée générale dans sa résolution 14 A (I) par 3, il était spécifié que les dépenses de l'Organisation des Nations Unies devaient être réparties d'une manière générale, selon la capacité de paiement, et que, dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée avait réaffirmé que la capacité de paiement constituait le critère fondamental pour la répartition des dépenses de l'Organisation.

26. Le Comité a rappelé que, à première vue, les évaluations comparées du revenu national semblaient fournir le critère le plus équitable pour mesurer la capacité de paiement des États Membres, sous réserve de certains ajustements correspondant à des facteurs recensés par l'Assemblée générale. Certains membres ont souligné que le nombre et la complexité de ces ajustements allaient à l'encontre de l'objectif de l'adoption d'une méthode plus simple et plus transparente pour l'établissement du barème et que, dans certains cas, les ajustements entraînaient des écarts importants par rapport aux principaux indicateurs de revenu. D'autres étaient d'un avis opposé. Ils considéraient que ces ajustements rendaient généralement le barème des quotes-parts plus équitable et qu'ils permettaient d'éviter des fluctuations anormales dans les taux applicables à de nombreux États Membres. Selon eux, les effets cumulés de ces ajustements étaient minimes au regard de la capacité de paiement des États Membres.

27. Le Comité a convenu qu'il faudrait poursuivre l'examen de ces questions et d'autres questions d'ordre général lors de ses futures sessions.

C. Indicateurs de revenu

28. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail avait recommandé d'utiliser en première approximation des estimations du produit national brut (PNB) pour mesurer la capacité de paiement, compte tenu de la fiabilité, de la disponibilité, de la comparabilité et de la simplicité des données. Il a noté que, si le revenu national net (RNN) – indicateur actuellement utilisé – fournissait en principe un meilleur étalon, il faisait intervenir un ajustement du PNB pour tenir compte de l'amortissement et les estimations correspondantes étaient généralement moins fiables et moins comparables car elles reposaient souvent sur des hypothèses variables quant au rythme d'amenuisement du capital national. Par conséquent, le Comité recommande que les futurs barèmes soient

établis sur la base d'estimations du PNB. Il a rappelé que des données illustrant les effets du remplacement du RNN par le PNB étaient présentées à l'annexe I de son rapport sur les travaux de sa cinquante-cinquième session.

29. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail lui avait recommandé de se pencher sur la situation problématique d'un certain nombre de pays dont l'économie était précédemment planifiée et d'autres pays qui seraient susceptibles d'adopter le Système de comptabilité nationale de 1993 (SCN), avant les autres. L'adoption du nouveau système pourrait avoir pour effet de gonfler les estimations du PNB pour ces pays par rapport à ceux qui continuaient d'utiliser la version de 1968.

30. Le Comité a été informé que le Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale avait étudié la question en avril 1996. L'Organisation des Nations Unies, l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) demandaient à leurs membres de continuer à fournir des estimations du PIB/PNB en se conformant au SCN de 1968 tant que tous les pays n'auraient pas adopté la version de 1993. En conséquence, le Comité du PNB de l'Union européenne a entrepris une étude en vue d'établir une procédure standard simplifiée permettant de convertir les estimations du PIB/PNB fondées sur le SCN de 1993 en données compatibles avec le SCN de 1968 pour les pays qui ont appliqué le nouveau système avant les autres. Le Comité a été informé qu'il était très difficile d'évaluer les écarts éventuels pour chaque pays concerné avant de connaître les résultats de ces travaux. Il a décidé de garder la question à l'étude.

D. Période de référence

31. Le Comité a rappelé qu'il était d'avis que la période de référence devrait être un multiple de la période d'application du barème afin d'éviter que les données correspondant à certaines années ne soient utilisées plus fréquemment que celles correspondant à d'autres années. À cet égard, des périodes de référence de trois, six et neuf ans ont été examinées.

32. Certains membres ont fait valoir qu'une période de référence de trois ans présenterait l'avantage de fournir l'estimation la plus récente, et donc la plus réaliste, de la capacité de paiement actuelle des États Membres. D'autres en revanche penchaient pour une période de référence plus longue, de six ou neuf ans par exemple. L'adoption d'une telle période de référence réduirait, selon eux, l'instabilité du barème, ce qui était particulièrement important à un moment où l'on s'apprêtait à abandonner progressivement la formule de limitation des variations des quotes-parts.

33. Certains membres ont estimé que si l'Assemblée générale devait décider de ramener à trois ans la période de référence, cette modification devrait être introduite progressivement afin d'éviter que le prochain barème des quotes-parts ne connaisse des fluctuations excessives. Ils ont proposé de ramener à six ans la période de référence pour le barème correspondant à la période 1998-2000 et de réduire à nouveau la période de référence pour le barème suivant. D'autres membres ont indiqué qu'ils ne pouvaient souscrire à cette proposition et ont marqué leur préférence pour une période de référence de six ans pour le calcul des futurs barèmes des quotes-parts. Le Comité a estimé qu'au bout du compte, il faudrait conserver la même période de référence pour les périodes d'application du barème successives. Un tableau indiquant les effets qu'aurait l'adoption de périodes de référence de trois, six ou neuf ans figurait à

l'annexe II du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-cinquième session¹.

34. Certains membres ont rappelé qu'ils étaient d'avis qu'il pourrait être utile de recalculer le barème une fois par an car cela permettrait au Comité de suivre l'évolution des revenus nationaux d'année en année. Selon d'autres membres, toutefois, cela ne serait guère utile et risquerait même d'être trompeur.

35. Le Comité a rappelé que, conformément à son mandat, le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne devait pas faire l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables étaient intervenus dans la capacité de paiement relative des États.

E. Taux de conversion

36. Le Comité a souligné l'importance de taux de change réalistes pour déterminer la capacité de paiement relative des États Membres. À cet égard, il a examiné les résultats obtenus en utilisant les taux de change du marché (TCM) et des taux de change basés sur la parité du pouvoir d'achat (PPA) pour convertir des données sur le revenu par habitant. Le Comité a jugé l'information intéressante et utile, mais un certain nombre de ses membres ont exprimé des réserves, reposant sur des considérations théoriques et pratiques, au sujet de l'utilisation de taux basés sur la parité du pouvoir d'achat aux fins du calcul du barème (voir les paragraphes 47 et 48 du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-troisième session²).

37. Le Comité a noté que les TCM étaient extraits d'une publication du FMI intitulée Statistiques financières internationales³. Cette publication donne trois types de TCM :

- a) Les taux du marché, qui sont en grande partie déterminés par les forces du marché;
- b) Les taux officiels, qui sont fixés par les autorités gouvernementales;
- c) Les taux principaux pour les pays qui ont un système de taux de change multiples.

Le Comité continue d'étudier les problèmes d'ordre pratique que pose le recours aux TCM, en particulier dans le cas des pays qui ont des taux de change multiples, qui souffrent d'une forte inflation ou qui connaissent des distorsions causées par les fluctuations du marché.

38. Le Comité a décidé de continuer à étudier la question des taux de conversion, y compris l'utilisation des taux de change corrigés des prix (TCCP). Dans l'intervalle, les TCM devraient être utilisés aux fins du calcul du barème, sauf dans le cas de certains États Membres pour lesquels leur utilisation aboutit à des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu. Dans le cas de ces États Membres, il faudrait utiliser les TCCP ou d'autres taux de conversion appropriés. Le Comité a également décidé de maintenir à l'étude la question des critères devant présider au remplacement des TCM par d'autres taux de conversion aux fins du calcul du barème.

39. Le Comité a prié le Secrétariat de lui fournir, à sa session suivante, des informations détaillées sur la façon dont procèdent le FMI et la Banque mondiale pour choisir des taux de conversion qui permettent d'éviter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu des États Membres.

F. Ajustement au titre de l'endettement

40. Pour l'examen de cet aspect de la méthode d'établissement du barème, le Comité disposait de renseignements fournis par la Banque mondiale concernant l'encours de la dette, les remboursements du principal, le ratio endettement/revenu national et le ratio service de la dette/recettes d'exportation, pour un certain nombre d'États Membres. Certains membres continuaient à mettre en doute le bien-fondé de cet ajustement alors que d'autres considéraient qu'il était un élément nécessaire pour déterminer la capacité de paiement des États Membres.

41. Le Comité est convenu que, si l'Assemblée générale décide de conserver cet aspect de la méthode d'établissement du barème, il faudrait se fonder dorénavant sur les renseignements recueillis par la Banque mondiale pour calculer l'ajustement au titre de l'endettement entrant dans la détermination du revenu, étant donné que ces données étaient plus homogènes et se prêtaient mieux à des comparaisons. Dans cette hypothèse, et en dépit du fait que certains membres considéraient l'endettement global comme une charge significative en soi, le Comité est également convenu que l'ajustement devrait être fondé sur des données reflétant les remboursements effectifs du principal plutôt que sur un pourcentage de l'encours de la dette, comme le prévoyait la méthode actuelle.

G. Dégrèvement accordé aux pays dont le revenu par habitant est faible

42. Le Comité a rappelé que son mandat initial mentionnait le revenu comparé par habitant parmi les principaux facteurs à prendre en considération pour éviter des anomalies dues à l'utilisation des évaluations comparées du revenu national, dans la répartition, et que ce principe avait été fréquemment réaffirmé par l'Assemblée générale. Il a également noté que le dégrèvement ainsi accordé aux États Membres dont le revenu par habitant était inférieur au "seuil" correspondant au revenu mondial moyen par habitant était aujourd'hui encore l'un des principaux ajustements effectués dans le cadre de la méthode en vigueur.

43. La formule de dégrèvement actuellement utilisée implique une réduction du revenu "imposable" pour les pays dont le revenu national par habitant est inférieur au seuil convenu. Cette réduction est obtenue en appliquant un "coefficient d'abattement" de 85 % à l'écart entre le revenu et le seuil. Certains membres ont estimé que cette formule entraînait dans certains cas des ajustements excessifs dans les revenus nationaux pris en compte aux fins de l'établissement du barème. Le Comité a examiné des solutions de rechange proposées, y compris les deux propositions qui sont décrites au paragraphe 32 de son rapport sur sa cinquante-cinquième session.

44. Dans la première proposition, on garderait la méthode actuelle mais le coefficient d'abattement serait ramené à 75 %. Dans une deuxième proposition, les notions de seuil et de coefficient d'abattement seraient maintenues mais le coefficient serait calculé sur la base des revenus nationaux par habitant les plus faibles (ou les 10 revenus nationaux les plus faibles) et la déduction appliquée au revenu national aux fins de la détermination des quotes-parts

serait plafonnée à 50 %. Une troisième proposition consisterait à remplacer le seuil et le coefficient d'abattement uniforme de 85 % par une formule liant le dégrèvement accordé à un État Membre au montant de son revenu par habitant. On établirait des tranches ou des fourchettes de revenu. Les pays situés dans les différentes tranches ou fourchettes bénéficieraient de déductions sur leur revenu national qui seraient calculées en appliquant des pourcentages différents afin de déterminer leur revenu "imposable". Des membres ont fait valoir que certaines des propositions susmentionnées présentaient un double avantage : elles seraient plus simples que la formule actuelle et entraîneraient moins de distorsions dans l'application du principe de la capacité de paiement. D'autres membres, en revanche, considéraient que ces propositions impliquaient une redistribution inacceptable des charges en faveur des pays à revenu élevé et au détriment des pays à faible revenu.

45. Le Comité a noté que le coût du dégrèvement, aussi bien dans la formule actuelle que dans les solutions de rechange mentionnées plus haut, était répercuté sur les États Membres qui ne bénéficiaient pas d'un ajustement directement proportionnel à leurs parts respectives dans le revenu national. Il y avait discontinuité pour les États Membres qui franchissaient le seuil d'ajustement après l'introduction d'un nouveau barème.

46. Le Comité a noté à cet égard que la formule de dégrèvement appliquée avant 1979 n'entraînait pas de discontinuité au niveau du seuil, comme le montrait la figure 1 du rapport du Groupe de travail. Il a rappelé que, dans la méthode alors utilisée, on répartissait le coût de l'ajustement entre tous les États Membres, y compris ceux qui en bénéficiaient. Par voie de conséquence, un certain nombre d'États Membres qui se situaient juste en dessous du seuil n'avaient pas vu leur revenu national "imposable" diminuer et la réduction du revenu national de l'ensemble des pays situés en deçà du seuil était plus faible quel que soit le coefficient d'abattement appliqué. Un certain nombre de membres considéraient qu'un retour à cette méthode impliquerait également un transfert inacceptable d'une partie des coûts des pays à revenu élevé vers les pays à revenu faible.

47. Le Comité a également examiné une proposition prévoyant des ajustements progressifs soit positifs soit négatifs s'appliquant au revenu national, au-delà et en deçà du seuil. Le problème de la discontinuité pourrait ainsi être résolu. Certains membres ont estimé que cette proposition, telle qu'elle était présentée, introduirait une progressivité excessive au-delà du seuil et que cela entraînerait une dépendance excessive de l'Organisation vis-à-vis d'un nombre relativement restreint d'États Membres. Certains membres ont néanmoins fait valoir que le degré de progressivité pouvait être ajusté afin d'obtenir un résultat plus équilibré.

48. Le Comité a décidé de garder à l'étude la question de la discontinuité qui affectait les États Membres lorsqu'ils franchissaient le seuil fixé pour le revenu par habitant après l'introduction d'un nouveau barème.

H. Données démographiques

49. Le Comité a rappelé qu'il souscrivait à la recommandation que le Groupe de travail a formulée au paragraphe 115 de son rapport en ce qui concerne le calcul du revenu national par habitant.

I. Taux plancher

50. Le Comité a noté que les méthodes adoptées dans le passé par l'Assemblée générale avaient toujours abouti à ce que tous les États Membres se voient attribuer une quote-part qui représente au moins une certaine part minimum des dépenses de l'Organisation. Il a convenu que, comme le montrait l'annexe IV de son rapport sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, l'application du taux plancher actuel de 0,01 % aboutissait, dans le cas de certains des États Membres les plus petits, à une sérieuse entorse au principe de la capacité de paiement. Afin que les dépenses de l'Organisation mises à la charge de ces États Membres correspondent approximativement à leur capacité de paiement et de réduire le nombre de pays pénalisés, le Comité a recommandé qu'à l'avenir, tous les États Membres dont le revenu national ajusté représente moins de 0,01 % du revenu mondial (soit le plancher actuel) se voient attribuer une quote-part correspondant à la part effective du revenu mondial que représente leur revenu ajusté, sous réserve d'un taux de contribution minimum de 0,001 %.

J. Taux plafond

51. Le Comité a rappelé qu'il est spécifié dans son mandat que si l'on fixe un plafond aux contributions, il ne faut pas que cela empêche de discerner clairement le rapport entre la contribution d'une nation et sa capacité de paiement. Comme on peut le voir à l'annexe IV du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, le rapport entre la quote-part pour 1997 du seul État Membre auquel le taux plafond est appliqué et la part du revenu mondial dont jouit cet État membre est de 91 %.

52. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 48/223 B du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale avait décidé de maintenir le plafond actuel pour la quote-part des pays les moins avancés, soit 0,01 %.

53. Un membre s'est référé à une récente proposition tendant à abaisser le plafond. Ce même membre a fait valoir qu'une responsabilité financière particulière devait incomber aux États Membres ayant des responsabilités politiques particulières et a suggéré de fixer deux plafonds, le plus élevé devant s'appliquer aux membres permanents du Conseil de sécurité et le moins élevé aux autres Membres de l'Organisation. Un certain nombre de membres se sont élevés contre cette proposition qui, selon eux, excédait le mandat du Comité.

K. Formule de limitation des variations des quotes-parts

54. Le Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait demandé, dans sa résolution 48/223 B, que la formule de limitation des variations des quotes-parts soit complètement éliminée pour l'établissement du prochain barème. Certains membres ont toutefois insisté pour que l'Assemblée prenne en compte le lourd fardeau que l'élimination pure et simple de cette formule ferait peser sur certains pays en développement.

L. Arrondis

55. Conformément à sa recommandation tendant à ce que, pour les futurs barèmes, le taux de contribution minimum soit fixé à 0,001 %, le Comité recommande de calculer les barèmes des quotes-parts trois chiffres après la virgule. Cela rendrait le barème plus précis et plus juste, en particulier pour les États Membres auxquels s'applique un faible taux de contribution.

M. Base de données

56. Le Comité a rappelé la recommandation qui figure au paragraphe 40 de son rapport sur sa cinquante-cinquième session.

N. Ajustements spéciaux

57. Le Comité est convenu que les ajustements spéciaux n'avaient rien à voir avec le principe de la capacité de paiement. Il a également noté que le processus dépendait des États Membres qui se prêtaient à la redistribution de points et que le nombre de points ainsi distribués avait diminué ces dernières années. Certains membres ont jugé que ces ajustements avaient un caractère essentiellement politique et qu'ils n'entraient peut-être pas dans le cadre des attributions du Comité, en tant qu'organe technique. D'autres estimaient que la possibilité de redistribuer des points pouvait faciliter l'obtention d'un accord sur un barème.

VI. QUESTIONS DIVERSES

A. Recouvrement des contributions

58. Le Comité a pris note du rapport du Secrétaire général (A/CN.2/R.606), indiquant qu'à la clôture de la session en cours, les 20 États Membres suivants étaient en retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 19 de la Charte et n'avaient pas droit de vote à l'Assemblée générale : Bosnie-Herzégovine, Burundi, Dominique, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Iraq, Lettonie, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tchad et Yougoslavie. Le Comité a également noté que les cinq États Membres suivants étaient en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19, mais qu'ils avaient été autorisés à voter à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de la résolution 50/207 B de l'Assemblée générale : Géorgie (jusqu'à la cinquantième session); Comores (pendant la première partie de la cinquante et unième session); Libéria, Rwanda et Tadjikistan (jusqu'à la cinquante et unième session). Il a décidé d'autoriser son président à publier, si nécessaire, un additif au présent rapport.

B. Paiement de contributions en monnaies autres que le dollar des États-Unis

59. Au paragraphe 3 a) de sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 1995, 1996 et 1997 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

60. Le Comité a relevé qu'au paragraphe 8 de son rapport (ibid.), le Secrétaire général avait indiqué que huit États Membres avaient tiré parti de la possibilité qui leur était offerte de verser l'équivalent de 2,8 millions de dollars dans huit monnaies autres que le dollar des États-Unis, que l'Organisation pouvait accepter en 1995.

C. Date de la prochaine session

61. Le Comité a décidé de tenir sa cinquante-septième session à New York, du 2 au 27 juin 1997.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 11 (A/50/11).

² Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 11 (A/48/11).

³ Annuaire des statistiques financières internationales (Washington, FMI, 1995).